

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

RÈGLEMENT 2019-165 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 2016-111 ET L'ARTICLE 3.10 DU RÈGLEMENT 2012-65 RELATIF AUX ANIMAUX

Considérant qu'il est opportun de modifier l'article 3 du règlement 2016-111 et l'article 3.10 du règlement 2012-65 relatif aux animaux;

Considérant qu'il faut statuer et décréter diverses exigences envers les chats et les chiens;

Considérant la recommandation du contrôleur animalier;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 08 juillet 2019 conformément à la loi et que le projet de règlement a été déposé ce même jour;

Considérant que les élus renoncent à la lecture du règlement 2019-165 puisqu'ils ont reçu le projet de règlement plus de 72 heures avant la tenue de la séance pour adoption et qu'ils déclarent l'avoir lu conformément à Loi 122;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution -08-2019

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le présent règlement portant le numéro 2019-165 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT 2019-165 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 2016-111 ET L'ARTICLE 3.10 DU RÈGLEMENT 2012-65 RELATIF AUX ANIMAUX.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 2016-111

- A- Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien;
- B- La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps;
- C- Pour prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats sur le territoire de la municipalité, le gardien d'un chat qui va à l'extérieur doit au préalable avoir stérilisé son animal en milieu urbain. Cette règle ne s'applique pas au producteur agricole mais s'applique pour tout citoyen qui n'est pas reconnu comme producteur agricole en milieu agricole.
- D- L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut demander une preuve de stérilisation de tout chat qui erre sur le territoire urbain de la municipalité.
- E- Que tous les chats qui vont à l'extérieur d'une habitation soient identifiés d'un médaillon au coût de 10\$ chacun.

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.10 DU RÈGLEMENT 2012-65

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du premier septembre au 30 août de chaque année.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce 05 août 2019

Daniel Paquette

Maire

Robert Leclerc

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 08 juillet 2019

Dépôt du projet de règlement : 08 juillet 2019

Adoption : 05 août 2019

Avis public : 06 août 2019

Entrée en vigueur : 06 août 2019